

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 16 avril 2026.

Le seize avril deux mille vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le dix avril deux mille vingt-six s'est réuni en séance.

ETAIENT PRESENTS :

M. Laurent ACHITE-HENNI, Maire.

M. Jean Marc LECLERC, Mme Sophie DEMANGE, M. Christophe CARRERA, Mme Chloé GRIARD, M. Éric VINCENT, Mme Isabel RIBEIRO PAIS, M. Jean-Louis BOVIER, Mme Isabelle LIBERT, M. Laurent CHARTIER, Adjointes au Maire.

M. Gérard VILLETTE, Mme Martine CAUSSIN, M. Christian SORIN, Mme Chritiane COUREL, Mme Marie-Claire LAUNAY, M. Jean-François MAILLARD, Mme Sandrine CHEVALLIER, Mme Carole MONTASSIER, M. Christophe POITOU, M. Florian MARGUERIE, Mme Valérie NEVEU, Mme Marie MUNCHOW, Mme Matilde FAUSTINO-CARVALHO, Mme Danièle DUBREIL, Mme Virginie TINLAND, M. Jean-Yves CAILLAUD, M. Jean-Michel COURVALET, Mme Jennifer BALLAND, Mme Tatiana PRIEZ, M. Mickael MARC, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉS POUVOIRS :

M. Jean-Marc SEGURA	à	M. Jean Marc LECLERC
Mme Clémence CHAUVET	à	Mme Sophie DEMANGE
M. Farès CHABANI	à	M. Christophe CARRERA

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Mme Chloé GRIARD

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 33.

107.04.2026 INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS – MAJORATION INDEMNITES – COMMUNE ATTRIBUTAIRE DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE

Conformément à l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1.

En effet, le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues à l'article L.2123-22 précité, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance du conseil municipal.

Il est notamment prévu par ledit article L.2123-22 pour les communes qui ont comme Osny, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, été attributaires de la dotation de solidarité urbaine

Etant précisé que la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2 à savoir la population totale.

L'article R.2123-23 5° précise que dans les communes mentionnées au 5° de l'article L. 2123-22, les indemnités de fonction peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L. 2123-23.

L'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct, c'est pourquoi, il est demandé à l'assemblée de procéder au vote de ladite majoration.

Par délibération distincte précédent la présente et en application des articles L. 2123-23 et L.2123-20 du Code Général des Collectivité Territoriales, l'indemnité du maire pour une Commune ayant entre 10 000 à 19 999 habitants, a été fixée au taux maximal de 67,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indemnité des adjoints au maire (Articles L. 2123-24) quant à elle a été fixée à 28,6% l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Conformément aux textes précités les indemnités de fonction du Maire, des adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués peuvent être majorées et votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur qui correspond à :

Population (habitants)	MAIRE Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.	ADJOINTS AU MAIRE Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
20 000 à 49 999	90%	33%

Conformément au procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints au Maire en date du 21 mars 2026, le Maire a été élu et par délibération du même jour, le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 9, et les 9 adjoints au Maire ont été élus.

Par délibération du 16 avril 2026 également, distincte et précédent la présente et en application des articles L. 2123-23 et L.2123-20 du Code Général des Collectivité Territoriales, l'indemnité du maire pour une Commune ayant entre 10 000 à 19 999 habitants, a été fixée au taux maximal de 67,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités majorées du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués s'élèvent au 21 mars 2026 à 15 907,70 € par mois, dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire. Le montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales soit 9 adjoints au Maire.

Il vous est proposé d'approuver les indemnités majorées à allouer au maire, aux 9 adjoints au maire et aux 3 conseillers municipaux délégués, dont les arrêtés de délégations ont été réalisés, telles que définies au tableau ci-dessous :

Élus	Indemnité mensuelle majoré de base		Indemnité mensuelle majorée allouée	
	% de base de réf. (taux max en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Montant en €	% de l'indice majoré	Montant en €
Maire	90%	3699.47€	81%	3329.51€
Adjoint au Maire	33%	1356.47€	29%	1192.05€
Adjoint au Maire	33%	1356.47€	29%	1192.05€
Adjoint au Maire	33%	1356.47€	29%	1192.05€
Adjoint au Maire	33%	1356.47€	29%	1192.05€
Adjoint au Maire	33%	1356.47€	29%	1192.05€
Adjoint au Maire	33%	1356.47€	29%	1192.05€
Adjoint au Maire	33%	1356.47€	29%	1192.05€
Adjoint au Maire	33%	1356.47€	29%	1192.05€
Adjoint au Maire	33%	1356.47€	29%	1192.05€
Conseiller Municipal délégué			15%	616.58€
Conseiller Municipal délégué			15%	616.58€
Conseiller Municipal délégué			15%	616.58€
TOTAL		15907.70€		15907.70€

Enveloppe globale au 21/03/2026**Le conseil municipal,**

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L.2123-22, R.2123-23, L. 2123-23 et suivants et R.2123-23,

VU le recensement de la population,

VU la délibération n°036.02.2026 du 5 février 2026 adoptant le budget primitif 2026,

VU le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints au Maire du 21 mars 2026,

VU la délibération n°090.03.2026 du 21 mars 2026 relative à la détermination du nombre d'adjoints au Maire,

VU la délibération précédente du 16 avril 2026 relative aux indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués,

VU l'avis favorable à la majorité, vote contre du groupe de l'opposition « Osny intensément » de la commission plénière du 8 avril 2026,

Considérant que pour la Ville D'OSNY, le chiffre de la population totale légale en vigueur à compter du 1er janvier 2026 est de 18 107 habitants,

Considérant que le barème des indemnités de fonction est fixé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que le conseil municipal a dans un premier temps, voté le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale telle que définie par les textes,

Considérant que dans un second temps, il convient pour le conseil de se prononcer sur les majorations prévues à l'article L.2123-22 précité, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe et que ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance du conseil municipal,

Considérant que la commune d'Osny, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4, le conseil municipal peut voter les majorations d'indemnités de fonction,

Considérant que l'article R.2123-23 5° précise que dans les communes mentionnées au 5° de l'article L. 2123-22, les indemnités de fonction peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L. 2123-23,

Considérant que les indemnités de fonction du Maire, des adjoints au Maire et des conseillers municipaux délégués peuvent être majorées et votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur qui correspond à celui des communes de 20 000 à 49 999 habitants,

Considérant que l'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct, il convient de procéder au vote de ladite majoration.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A LA MAJORITE, vote contre du groupe de l'opposition « Osny intensément »

Article 1 :

Autorise l'application de la majoration des indemnités de fonction allouées au Maire et aux adjoints au Maire car la commune est attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, ainsi qu'il suit à compter du 21/03/2026 :

Population (habitants) *échelon immédiatement supérieur	MAIRE Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.	ADJOINTS AU MAIRE Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
20 000 à 49 999	90%	33%

Article 2 :

D'approuver les indemnités de fonction majorées allouées au maire, adjoints au maire, conseillers municipaux délégués à compter du 21/03/2026 pour le maire et du 25/03/2026 pour les adjoints et conseillers délégués, date de transmission des arrêtés de délégation en Préfecture :

Elus	Indemnité mensuelle majoré de base		Indemnité mensuelle majorée allouée	
	% de base de réf. (taux max en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Montant en €	% de l'indice majoré	Montant en €
Maire	90%	3699.47€	81%	3329.51€
Adjoint au Maire	33%	1356.47€	29%	1192.05€
Adjoint au Maire	33%	1356.47€	29%	1192.05€
Adjoint au Maire	33%	1356.47€	29%	1192.05€

Accusé certifié exécutoire	Adjoint au Maire	33%	1356.47€	29%	1192.05€
Réception par le Préfet	Adjoint au Maire	33%	1356.47€	29%	1192.05€
	Adjoint au Maire	33%	1356.47€	29%	1192.05€
	Adjoint au Maire	33%	1356.47€	29%	1192.05€
	Adjoint au Maire	33%	1356.47€	29%	1192.05€
	Adjoint au Maire	33%	1356.47€	29%	1192.05€
	Conseiller Municipal délégué			15%	616.58€
	Conseiller Municipal délégué			15%	616.58€
	Conseiller Municipal délégué			15%	616.58€

TOTAL**15907.70€****15907.70€****Enveloppe globale au 21/03/2026****Article 3 :**

Les crédits sont inscrits aux budgets 2026 et suivants de la commune.

Article 4 :

Le présent régime indemnitaire s'applique, pour la durée du mandat, au bénéfice du maire, des adjoints au Maire, des conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux. Les indemnités suivent la progression de la valeur de l'indice 100.

Article 5 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à OSNY, le 16 avril 2026
 POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le Maire

Laurent ACHITE-HENNI

ANNEXE DELIBERATION N°2**INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS AU MAIRE ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS – MAJORATION INDEMNITES – COMMUNE ATTRIBUTAIRE DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE**

Elus	Indemnité mensuelle majoré de base		Indemnité mensuelle majorée allouée	
	% de base de réf. (taux max en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Montant en €	% de l'indice majoré	Montant en €
Maire	90%	3699.47€	81%	3329.51€
Adjoint au Maire	33%	1356.47€	29%	1192.05€
Adjoint au Maire	33%	1356.47€	29%	1192.05€
Adjoint au Maire	33%	1356.47€	29%	1192.05€
Adjoint au Maire	33%	1356.47€	29%	1192.05€
Adjoint au Maire	33%	1356.47€	29%	1192.05€
Adjoint au Maire	33%	1356.47€	29%	1192.05€
Adjoint au Maire	33%	1356.47€	29%	1192.05€
Adjoint au Maire	33%	1356.47€	29%	1192.05€
Adjoint au Maire	33%	1356.47€	29%	1192.05€
Conseiller Municipal délégué			15%	616.58€
Conseiller Municipal délégué			15%	616.58€
Conseiller Municipal délégué			15%	616.58€
TOTAL		15907.70€		15907.70€

Enveloppe globale au 21/03/2026